

IMPORTANT

Personnes concernées par le dépôt du relevé de solde IS 2572	<p>Le relevé de solde permet de procéder à la liquidation de l'IS selon plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul de l'impôt sur les sociétés ; - imputation des différents crédits d'impôt disponibles ; - imputation des acomptes déjà versés par l'entreprise ; - détermination du solde à payer ou de l'excédent de versement à rembourser ; - demande de remboursement de l'excédent. <p>Il permet également de procéder à la liquidation de la contribution sociale sur l'IS et la contribution annuelle sur les revenus locatifs.</p> <p>Le relevé de solde doit être obligatoirement télédéclaré.</p> <p>Il est utilisé par les personnes morales de droit public et de droit privé redevables de l'impôt sur les sociétés et/ou des contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, notamment la contribution sur les revenus locatifs.</p> <p>Pour les créances reportables et restituables venant à expiration et celles dont le remboursement est demandé à titre anticipé, les demandes de remboursement doivent être formulées à l'aide du formulaire 2573.</p> <p>Dans tous les cas, le montant du remboursement demandé doit correspondre au solde disponible après la liquidation de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel la restitution des créances est demandée.</p> <p>Les filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement qui ne paient pas l'impôt sur les sociétés à leur nom doivent utiliser le relevé de solde 2572 uniquement pour les rubriques concernant la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) dont elles restent personnellement redevables.</p>
Obligations de paiement	<p>La date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées intervient en principe le 15 du 4ème mois qui suit la clôture de l'exercice.</p> <p>Les paiements tardifs seront sanctionnés dans les conditions prévues à l'article 1731 du CGI (majoration de 5 % + intérêt de retard).</p>

I – IS BRUT

I-A01 Base	Indiquez la base taxable au taux de 33 1/3 %
I-A01 Montant	Montant de l'IS brut calculé après application au bénéfice imposable du taux normal de 33 1/3%.
I-A02 Base	<p>Indiquez la base taxable au taux de 28 % dans la limite de 75 000 € par période de douze mois pour un exercice ouvert entre le 01/01/2017 et le 31/12/2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PME bénéficiant du taux réduit à 15 % (case I-A03) : fraction du chiffres d'affaires comprise entre 38 120 € et 75 000 € pour un exercice ouvert à compter du 01/01/2017 - PME au sens communautaire (définies à l'annexe I au règlement UE n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité) : fraction du chiffre d'affaires comprise entre 0 et 75 000 €. <p>Remarque : la limite de 75 000 € est portée à 500 000 € pour un exercice ouvert entre le 01/01/2018 et le 31/12/2019.</p>
I-A02 Montant	Montant de l'IS brut calculé après application au bénéfice imposable du taux normal de 28%.
I-A03 Base	Indiquez la base taxable au taux de 15 % (dispositions réservées aux PME dans la limite de 38 120 € par période de douze mois)
I-A03 Montant	Montant de l'IS brut calculé après application au bénéfice imposable du taux réduit de 15%.
I-A04 Base	Indiquez la base de l'IS brut calculé sur les plus values nettes à long terme après application du taux de 15%. Les plus-values à long terme afférentes à des titres de participation sont imposées au taux de 0 %.
I-A04 Montant	Indiquez le montant de l'IS brut calculé sur les plus values nettes à long terme après application du taux de 15%. Les plus-values à long terme afférentes à des titres de participation sont imposées au taux de 0 %.
I-A05 Base	Indiquez la base d'impôt bénéficiant d'un taux particulier (p.ex. taux à 16,5%).
I-A05 Montant	Indiquez le montant d'impôt bénéficiant d'un taux particulier (p.ex. taux à 16,5%).
I-A06	Le montant total de l'IS brut est calculé à partir des éléments déclarés précédemment

II CREANCES

IMPORTANT :

- le montant des créances de l'exercice doit être indiqué pour leur montant total ;
- le montant des créances des années précédentes doit être indiqué pour leur montant restant à imputer.

Exemple :

- CICE 2016 de 1000 € imputé à hauteur de 500 € sur le relevé de solde 2016 ;
- CICE 2017 de 3500 € ;

Sur le relevé de solde de 2017 doivent figurer les montants suivants :

- CIC - Crédit d'impôt compétitivité emploi au titre de N : 3500 € ;
- CIC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1) : 500 €.

II-A Créances non reportables et non restituables	
II-A01	Indiquez le montant des crédits d'impôt attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères, imputable sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice.
II-A02	Indiquez le montant des crédits d'impôt étrangers autres que sur valeurs mobilières, imputables sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice.
II-A03	Indiquez le montant de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos.
II-A04	Indiquez le montant des créances non reportables et non restituables non répertoriées
II-A05	Indiquez le total des créances non reportables et non restituables
II-A06	Indiquez le montant de l'IS dû moins les créances non reportables et non restituables
II-B Créances reportables	
II-B01	Indiquez le montant total de la réduction d'impôt au titre du mécénat (MEC) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017, l'entreprise constate une réduction d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant). Indiquez le montant de la réduction d'impôt au titre du mécénat (MEC) pour les dons consentis à des organismes situés dans un pays de l'Union Européenne.
II-B02	Indiquez le montant de la réduction d'impôt au titre du mécénat (MEC) restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : La réduction d'impôt mécénat peut être imputée sur l'exercice en cours et les 5 exercices suivants.
II-B03	Indiquez le montant total du crédit d'impôt compétitivité emploi (CIC) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant). Indiquez la partie du crédit d'impôt compétitivité emploi qui a été préfinancé auprès des établissements de crédit pour les dons consentis à des organismes situés dans un pays de l'Union Européenne.
II-B04	Le crédit d'impôt compétitivité entreprise (CICE) est calculé par année civile. Si votre exercice fiscal est de plus de 12 mois et que votre clôture intervient le 31 décembre alors vous devez déclarer deux millésimes de créances : N et N-1. Exemple : date de création de l'entreprise le 1 juin 2016 (N-1) et clôture du premier exercice le 31 décembre 2017 (N). Vous devez porter : - II-B03 : case 64 : montant de la créance définitive du CICE 2017 (N) et case 65 : montant de la créance préfinancée du CICE 2017 (N) ; - II-B04 : montant de la créance définitive du CICE 2016 (N-1) et montant de la créance préfinancée du CICE 2016 (N-1). Indiquez la partie du crédit d'impôt compétitivité emploi qui a été préfinancé auprès des établissements de crédit pour les dons consentis à des organismes situés dans un pays de l'Union Européenne.
II-B05	Indiquez le montant crédit d'impôt compétitivité emploi (CIC) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le crédit d'impôt compétitivité emploi peut être imputée sur l'exercice en cours et les 3 exercices suivants.
II-B06	Indiquez le montant total du crédit d'impôt pour investissement en Corse (COR) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
II-B07	Indiquez le montant crédit d'impôt pour investissement en Corse (COR) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le crédit d'impôt pour investissement en Corse (COR) peut être imputée sur l'exercice en cours et les 10 exercices suivants.
II-B08	Indiquez le montant total du report en arrière de déficit (RAD) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (report sur l'exercice suivant).
II-B09	Indiquez le montant report en arrière de déficit (RAD) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le report en arrière de déficit (RAD) peut être imputé sur les 5 exercices suivants.
II-B10	Indiquez le montant total du crédit d'impôt recherche (CIR) constaté sur l'exercice concerné par le 2572. Exemple : pour un exercice fiscal du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017, l'entreprise constate un crédit d'impôt de l'exercice de 1.000 €. C'est ce montant qui doit être reporté indépendamment du sort de cette créance (imputation ou report sur l'exercice suivant).
II-B11	Indiquez le montant crédit d'impôt recherche (CIR) disponible restant à imputer après liquidation des exercices antérieurs. Nota : Le crédit d'impôt recherche peut être imputée sur l'exercice en cours et les 3 exercices suivants.
II-B12	Indiquez le montant les autres créances reportables, autres que celles déjà mentionnées
II-B13	Indiquez en toute lettre le nom de la créance visée à la ligne précédente
II-B14	Indiquez le total des créances non reportables Exercice bénéficiaire : MEC N + MEC (N-5 à N-1) + CIC N + CIC (N-3 à N-1) + COR + COR (N-10 à N-1) + RAD (N-5 à N-1) + CIR N + CIR (N-5 à N-1)
II-B16	Indiquez le montant de l'IS dû moins les créances reportables
II-C Créances non reportables et restituables au titre de l'exercice	
II-C01	Indiquez le montant du crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprises. (FOR)
II-C02	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés. (RAC)
II-C03	Indiquez le montant du crédit d'impôt famille. (FAM)
II-C04	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvre cinématographique. (CIN)
II-C05	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage. (APR)
II-C06	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale. (EXP)
II-C07	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété. (PTZ)
II-C08	Indiquez le montant du crédit d'impôt biologique. (BIO)
II-C09	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour production d'œuvre phonographique. (PHO)
II-C10	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs. (MAI)
II-C11	Indiquez le montant du crédit d'impôt pour dépense de production d'œuvres audiovisuelles (AUD)
II-C12	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art. (ART)
II-C13	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéos. (CJV)
II-C14	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des entreprises ayant conclu un accord d'intéressement. (CAI)
II-C15	Indiquez le montant du crédit d'impôt en faveur des avances remboursables pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique. (CPE)

II-C16	Indiquez le montant du crédit d'impôt cinéma international. (CCI)
II-C17	Indiquez le montant du crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé – PTZ+ (PTR).
II-C18	Indiquez le montant du crédit d'impôt outre mer productif (CIO)
II-C19	Indiquez le montant du crédit d'impôt outre mer logement (COL)
II-C20	Indiquez le montant du crédit d'impôt sur les spectacles vivants (CSV)
II-C21	Indiquez les autres créances non reportables et restituables, autres que celles déjà mentionnées
II-C22	Indiquez en toute lettre le nom de la créance visée à la ligne précédente
	Indiquez le total des créances non reportables et restituables
II-C23	FOR + RAC + CIN + APR + EXP + PTZ + BIO + PHO + MAI + AUD + ART + CJV + CAI + CPE + CCI + PTR + CIO (déduction faite du préfinancement dans la limite de la créance définitive) + COL (déduction faite du préfinancement dans la limite de la créance définitive) + CSV + Autre
II-C24	Indiquez le montant de l'IS dû moins les créances reportables et restituables
Traitements des acomptes d'IS : Acomptes de l'exercice et données utiles aux acomptes de l'exercice suivant	
II-D01	<p>Versements effectués (acomptes et /ou soldes) moins remboursements déjà obtenus. Exemple : cas général - 2571 mars : 1.000 € ; - 2571 juin : 1.000 € ; - 2571 septembre : 1.000 € ; - 2571 décembre : 1.000 € ; La case II-D01 doit être égale à 4.000 €.</p> <p>Exemple : cas d'un 2572 complémentaire après 2572 initial excédentaire - 2571 mars : 1.000 € - 2571 juin : 1.000 € - 2571 septembre : 1.000 € - 2571 décembre : 1.000 € - 2572 mai 2016 : IS dû de 2000 € et donc un excédent de 2.000 € ; - 2572 initial, la case II-D01 doit être égale à 4.000 € ; - remboursement de 2000 €. Si un 2572 complémentaire est déposé, la case II-D01 doit être égale à 2.000 € (4000 € – 2000 €).</p> <p>Exemple : cas d'un 2572 complémentaire après 2572 initial débiteur - 2571 mars : 1.000 € - 2571 juin : 1.000 € - 2571 septembre : 1.000 € - 2571 décembre : 1.000 € - 2572 mai 2016 : débiteur pour 2.000 € soi un IS dû de 6000 €. - le 2572 initial, la case II-D01 doit être égale à 4.000 €. Si un 2572 complémentaire est déposé, la case II-D01 doit être égale à 6.000 €.</p>
II-E01	Indiquez le montant d'impôt exclu du calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés qui correspond à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif.
Montant de la contribution sur les bénéfices (CSB)	
III-A01	<p>Indiquez le montant de Contribution sociale sur l'IS due au titre de l'exercice, avant toute déduction.</p> <p><i>Ligne I-B01: montant brut de la Contribution Sociale sur l'impôt sur les sociétés. Ce montant est nécessaire pour le calcul de l'impôt net dû au titre de l'exercice.</i></p> <p>Cette contribution sociale, juridiquement distincte de l'impôt sur les sociétés, est égale à 3,3 % de cet impôt. Elle n'est en général pas due par les entreprises qui réalisent moins de 7 630 000 € de chiffre d'affaires hors taxes. Si vous êtes soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), vous êtes susceptible de payer cette contribution. Mais cette contribution sociale n'est pas due par les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 € au cours de leur exercice, ou de la période d'imposition, et qui remplissent des conditions particulières de détention de leur capital.</p> <p>Elle est égale à 3,3 % du montant de l'IS calculé sur les résultats imposables au taux normal ou aux taux réduits applicables aux plus-values à long terme. Ce montant d'IS est par ailleurs diminué d'un abattement de 763 000 € par période de douze mois. Lorsqu'un exercice ou une période d'imposition est inférieur ou supérieur à douze mois, cet abattement est ajusté en proportion.</p> <p>Bien évaluer la limite des 7 630 000 € Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires hors taxe que vous avez réalisé au cours de l'exercice ou période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant.</p> <p>Pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires de référence correspond à la somme des chiffres d'affaires hors taxes de chacune des sociétés membres de ce groupe. La contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D du code général des impôts.</p> <p>Les conditions de détention du capital Même lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 €, l'exonération de contribution sociale n'est accordée qu'aux sociétés dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins : *soit par des personnes physiques, *soit par une société dont le capital est également détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.</p> <p>Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds (au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies ou du 12 nouveau de l'article 39 du code général des impôts). Les conditions ne trouvent pas à s'appliquer pour les redevables qui ne peuvent pas avoir de capital social et sont par conséquent tenus au respect de la seule condition tenant au montant du chiffre d'affaires (exemple : associations, fondations, sociétés d'assurances mutuelles...).</p>
III-A02	Indiquez le montant des crédits d'impôts étrangers, autres que sur valeurs mobilières, imputable sur la Contribution sociale due au titre de l'exercice.
III-A03	Montant de la contribution sociale nette des crédits d'impôt étrangers
III-A04	Montant des acomptes versés de contribution sociale
Montant de la contribution sur les revenus locatifs (CRL)	
IV-A01	Indiquez le montant de Contribution annuelle sur les revenus locatifs due au titre de l'exercice, avant toute déduction. Le taux applicable en matière de CRL est égal à 2,5 % du montant des recettes nettes perçues au cours de l'exercice.
IV-A02	Montant de la contribution sur les revenus locatifs nette des crédits d'impôt étrangers
IV-A03	Montant des acomptes versés de contribution sur les revenus locatifs

V - Montant de la contribution exceptionnelle (CEI) et de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle (CAE)	
<p>La loi n° 2017-1640 du 1er décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a instauré la mise en place de deux contributions : la contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle.</p> <p>Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros sont assujettis à la contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219 du code général des impôts, des exercices clos à compter du 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 décembre 2018.</p> <p>Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 3 milliards d'euros sont assujettis à une contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle.</p> <p>Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle et la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle sont dues par la société mère.</p>	
V-A Montant de la contribution exceptionnelle (CEI)	
V-A01	Indiquez le montant du chiffre d'affaires : le chiffres d'affaires mentionné s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.
V-A02	Indiquez le montant de la base de la contribution exceptionnelle. La base est égale à l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature. Pour les régimes de groupes, la contribution exceptionnelle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D du même code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.
V-A03	Indiquez le taux de la contribution exceptionnelle. Le taux de la contribution exceptionnelle est de 15 %. Toutefois, pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et un milliard d'euros et au dénominateur, 100 millions d'euros. Le taux de la contribution exceptionnelle est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.
V-A04	Indiquez le montant de la contribution exceptionnelle. Il est égal au résultat arrondi à l'euro le plus proche de la multiplication de la base (V-A02) par le taux (V-A03).
V-A05	Indiquez le montant des crédits d'impôts étrangers, autres que sur valeurs mobilières, imputable sur la Contribution exceptionnelle due au titre de l'exercice.
V-A06	Montant des acomptes versés de contribution exceptionnelle.
V-B Montant de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle (CAE)	
V-B01	Indiquez le montant de la base de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle. La base est égale à l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature. Pour les régimes de groupes, la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D du même code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.
V-B02	Indiquez le taux de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle. Le taux de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle est de 15 %. Toutefois, pour les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliard d'euros, le taux de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et trois milliard d'euros et au dénominateur, 100 millions d'euros. Le taux de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle est exprimé avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.
V-B03	Indiquez le montant de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle. Il est égal au résultat arrondi à l'euro le plus proche de la multiplication de la base (V-B01) par le taux (V-B02).
V-B04	Indiquez le montant des crédits d'impôts étrangers, autres que sur valeurs mobilières, imputable sur la Contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle due au titre de l'exercice.
V-B05	Montant des acomptes versés de contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle.

RECAPITULATIF DES ELEMENTS DECLARES D'IS ET DES CONTRIBUTIONS ASSIMILEES

Case 01	Montant restant à payer : indiquez le montant de l'IS restant à payer, déduction faite des acomptes déjà acquittés et des créances imputables sur l'IS.
Case 06	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent IS constaté.
Case 77	Montant restant à payer : indiquez le montant de contribution exceptionnelle restant à payer, déduction faite des acomptes déjà acquittés.
Case 78	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent de contribution exceptionnelle constaté.
Case 84	Montant restant à payer : indiquez le montant de contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle restant à payer, déduction faite des acomptes déjà acquittés.
Case 85	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent de contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle constaté.
Case 03	Montant restant à payer : indiquez, après déduction des acomptes correspondants déjà versés, le montant restant à payer de la Contribution sociale sur l'IS (art.235 ter ZC du CGI). Cette contribution est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 7 630 000 €. Elle est égale à 3,3% du montant de l'IS brut après l'application d'un abattement de 763 000 €.
Case 08	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent de Contribution sociale sur l'IS constaté.
Case 04	Montant restant à payer : indiquez le montant restant à payer de la Contribution sur les Revenus Locatifs. Elle est égale à 2,5 % des recettes imposées à la contribution perçue au cours de l'exercice précédent déduction faite des acomptes correspondants déjà versés.
Case 09	Excédents constatés : indiquez le montant d'excédent de la Contribution sur les Revenus locaux constaté.
Case 05	Montant restant à payer : le montant global d'IS et/ou de contributions assimilées à payer est calculé à partir des éléments déclarés aux lignes 01, 77, 84, 03, et 04.
Case 10	Excédents constatés : le montant global d'excédent constaté d'IS et/ou de contributions assimilées est calculé à partir des éléments déclarés aux lignes 06, 78, 85, 08, et 09.
Case 11	Le montant total à payer d'IS et/ou de contributions assimilées est calculé à partir des éléments valorisés lignes 5 et 10 (Total restant à payer – Total des excédents constatés). Cette ligne est exclusive de la ligne 12.
Case 12	Le montant total des excédents d'IS et/ou de contributions assimilées est calculé à partir des éléments valorisés lignes 5 et 10 (Total des excédents constatés - Total restant à payer). Cette ligne est exclusive de la ligne 11.
Case 13	Indiquez le montant de l'excédent qui sera imputé sur le premier acompte de l'exercice suivant. La partie de l'excédent qui sera imputé sur l'exercice ultérieur doit être inférieur à l'excédent total dégagé sur l'exercice de dépôt du présent relevé de soldé 2572.
Case 14	Le montant du remboursement de l'excédent de versement d'IS constaté est calculé à partir des éléments valorisés lignes 11, 12 et l'imputation sur échéance future.

Vous pouvez utiliser votre excédent d'IS comme moyen de paiement d'une échéance à venir plutôt que d'être remboursé. Si vous souhaitez demander l'imputation de l'excédent de versement d'IS et de contributions assimilées sur une échéance future d'impôt vous pouvez compléter les données suivantes

Imputation sur échéance future – Contribution visée	<p>L'excédent de versement d'IS et de contributions assimilées peut servir de moyen de paiement pour une des taxes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVA ; - Taxe sur les salaires (TS) ; - Taxe sur les véhicules de société (TVS) ; - Formation Professionnelle continue (FPC) ; - Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) ; - Taxe d'apprentissage (TA). <p>L'utilisation de ce bloc suffit et ne nécessite pas le dépôt de l'imprimé 3516-SD.</p>
Imputation sur échéance future – Date limite de paiement	Date de l'échéance concernée par la contribution visée
Imputation sur échéance future – Montant à imputer	Montant de l'imputation de l'excédent d'IS et de contributions assimilées sur la contribution visée.
Transparence fiscale	<p>Certaines données du formulaire n° 2572 sont destinées à l'information de la Commission européenne dans le cadre de la transparence fiscale sur les aides d'État. Il s'agit des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre II – B06, case 33, crédit d'impôt pour investissement en Corse (COR), - Cadre II – C02, case 23, crédit pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (RAC), - Cadre II – C04, case 25, crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvre cinématographique (CIN), - Cadre II – C06, case 27, crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (EXP), - Cadre II – C09, case 48, crédit d'impôt pour dépense de production d'œuvre phonographique (PHO), - Cadre II – C11, case 53, crédit d'impôt pour dépense de production d'œuvres audiovisuelles (AUD), - Cadre II – C16, case 61, crédit d'impôt cinéma international (CCI), - Cadre II – C20, case 70, crédit d'impôt sur les spectacles vivants (CSV).